ARRIVÉ LE
19 AVR. 2017
MAIRIE DE SEGNY

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale de la protection des populations
Bureau de la Communication Interministérielle

Bourg-en-Bresse, le 14 avril 2017

COMMUNIQUE DE PRESSE

Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) :

Passage du niveau de risque d'élevé à modéré sur l'ensemble du territoire national

Situation en zones à risque particulier

Compte tenu de l'évolution favorable de la situation sanitaire observée dans la faune sauvage française et de l'absence de cas récent dans les zones de provenance des oiseaux migrateurs présents ou circulant sur le territoire national, le niveau de risque vis-à-vis de IAHP faune sauvage est ramené au niveau modéré pour la France métropolitaine (arrêté ministériel du 12 avril 2017 entrant en vigueur le 15 avril 2017).

Selon la commune dans laquelle un propriétaire détient ses animaux, deux situations sont possibles.

1/ Dans les communes du département qui ne sont **pas** situées **en zone humide à risque particulier** (ZRP) vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène, seules les règles générales de biosécurité rappelées ci-dessous s'appliquent pour tout détenteur d'oiseaux :

- distribuer toute nourriture et eau à l'intérieur ;
- ne pas utiliser des eaux de surface pour le nettoyage et l'abreuvement des animaux ;
- protéger les aliments et les litières ;
- ne pas épandre des fientes ou fumiers non assainis ;
- surveiller quotidiennement les oiseaux (signes cliniques) ;
- mettre en place, pour les élevages professionnels, un plan de biosécurité.

Les lâchers de gibiers originaires d'une zone à risque particulier sont interdits sauf dérogation. Les rassemblements d'oiseaux sont possibles sauf pour ceux provenant d'une ZRP qui doivent alors répondre à des conditions spécifiques (contacter la DDPP pour plus d'informations).

2/ Dans les **communes situées en ZRP** vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène, les mesures de biosécurité restent au niveau renforcé et s'ajoutent aux mesures générales précitées.

- les oiseaux, quelle que soit l'espèce, doivent continuer à être confinés ou protégés par des filets sur les parcours extérieurs ;
- les éleveurs professionnels qui ne peuvent pas répondre au confinement ou être protégés par des filets peuvent bénéficier d'une dérogation sous réserve de mettre en œuvre des mesures de biosécurité alternatives validées par une visite vétérinaire. Cette visite a lieu à l'initiative et à la charge des éleveurs ;
- les éleveurs professionnels sont tenus à une surveillance quotidienne de leurs oiseaux ;
- les élevages non professionnels (basses cours) ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation au confinement.
- les rassemblements de volailles sont interdits sauf dérogation ;
- la sortie d'oiseaux pour participer à des rassemblements d'oiseaux hors de ces communes est interdite sauf dérogation ;
- les transports et lâchers de gibiers sont interdits sauf dérogation ;
- les transports et utilisation d'appelants sont interdits.

Pour le département de l'Ain, 269 communes sont en ZRP en Dombes, vallées de la Saône et du Rhône, proximité du lac Léman. Le statut des communes est consultable sur **le site Internet de la Préfecture :**
Accueil > Politiques publiques > Animaux > Santé animale > **Influenza aviaire**

Contact presse Préfecture : **pref-communication@ain.gouv.fr**

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 - BOURG-EN-BRESSE Cedex *Téléphone* : 04.74.32.30.00 - *Télécopie* : 04.74.23.26.56
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - *Site Internet* : www.ain.gouv.fr – twitter : @Prefet01

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

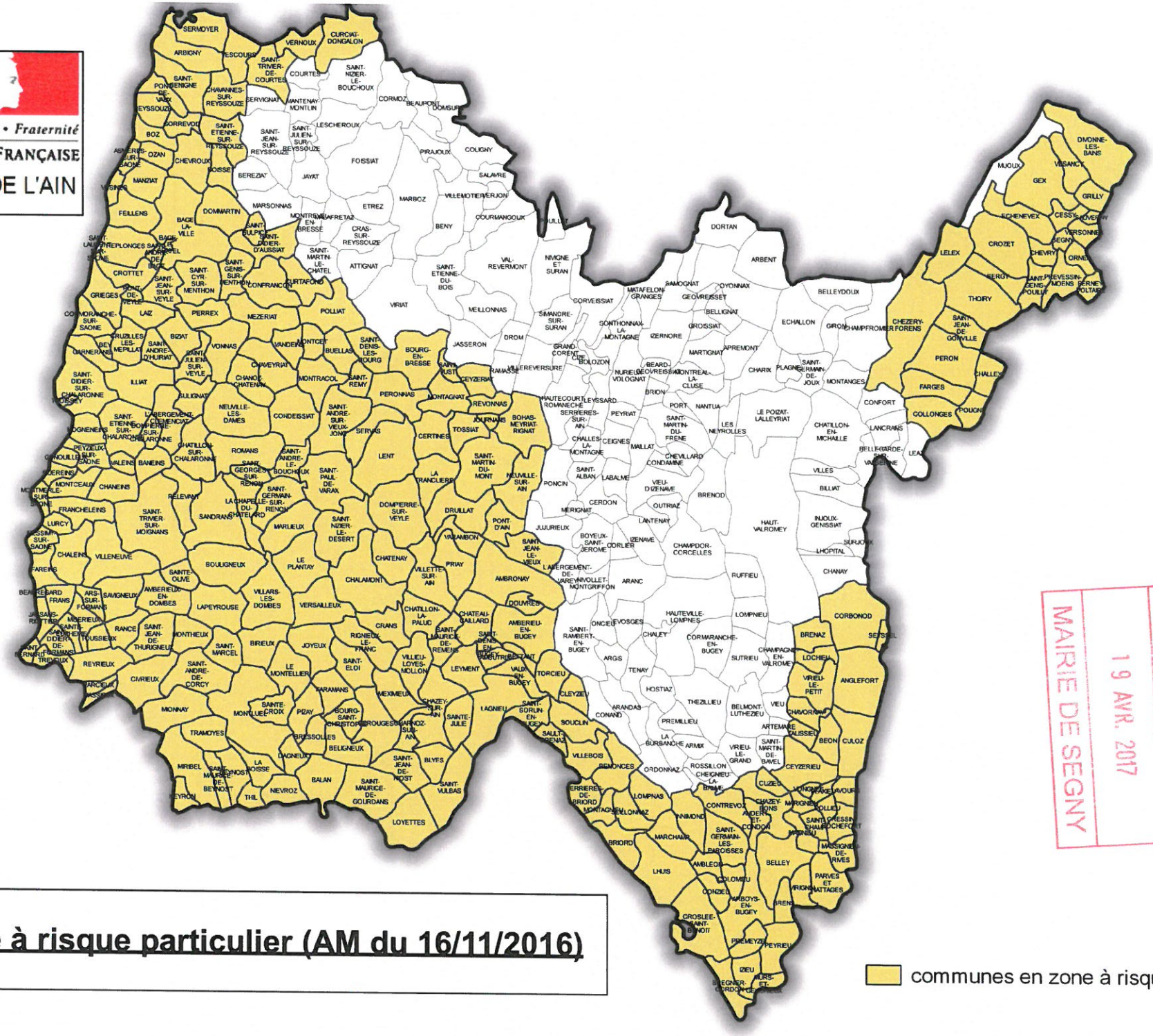

communes en zone à risque particulier

Zone à risque particulier (AM du 16/11/2016)

ARRIVÉ LE
19 AVR. 2017
MAIRIE DE SEGNY